

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Budget principal M57 - Fongibilité des crédits - décision portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-10-6 ;

Vu les délibérations du comité syndical portant délégation de celui-ci au président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération du conseil syndical n°2023/31/CS du 29 juin 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 3 qui autorise le Président à procéder à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre ;

Vu la délibération du conseil syndical n°2024/13/CS du 05 avril 2024 portant sur le vote du budget primitif 2024 et réitérant l'autorisation au Président d'Artois Mobilités à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 042 par un virement de crédit du chapitre 65 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser les virements e crédits suivants :

Objet/libellé	Section	Dépenses	Chapitre	Nature
Dotations aux amortissements inc.	Fonctionnement	3 284,85 €	042	6811
Subvention d'équilibre	Fonctionnement	-3 284,85 €	65	65736212

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du conseil syndical qui suit cette décision.

Publication le : **23/07/24**

Transmission au contrôle de légalité le : **23/07/24**

Certifié exécutoire le : **23/07/24**

Pour extrait conforme

Lens, le **03/07/2024**

Laurent DUPORGE,
Président d'Artois Mobilités



Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte Artois Mobilités, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-2024.07.03-2024_50_DP-